

Grille d'évaluation

Nom:

Prénom:

AMMA ASSURANCES a.m.
Association Mutuelle Médicale d'Assurances
entreprise d'assurance mutuelle
association d'assurance mutuelle à cotisations fixes
conformément à l'article 2, § 2 de la Loi du 25.06.1992 (M.B. 20.08.1992)

agrée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances sous le code 0126
pour les branches accidents, maladie, auto, incendie, autres dommages, r.c. véhicules automoteurs et r.c. générale
(A.R. des 03 et 04.07.1979 – M.B. 14.07.1979)

fondée le 20.12.1944
statuts publiés au Moniteur Belge les 13.01.1945, 18.05.1968, 02.08.1973, 11.09.1987

info@amma.be
www.amma.be

1. BATIMENT

SYSTEME D'ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNALITE DE MONTANTS

En confiant votre assurance Incendie à AMMA ASSURANCES, vous optez pour un contrat de haute qualité.

Toutefois, même la meilleure assurance ne pourra vous procurer une totale tranquillité d'esprit si les montants assurés ne correspondent pas à la réalité; en effet, en cas de sinistre, une couverture insuffisante entraînera l'application de la règle proportionnelle. Cela veut dire qu'une partie des dégâts ne sera pas indemnisée.

Désireuse de garantir au mieux les intérêts de ses assurés, AMMA ASSURANCES s'engage à ce que le montant assuré, dans la mesure où il est insuffisant, soit augmenté jusqu'à la valeur à neuf du bâtiment dans le chef du propriétaire, ou à la valeur réelle dans le chef du locataire ou de l'occupant à condition que :

- la police soit indexée et
- le preneur d'assurance ait fixé le montant assuré pour le bâtiment, le risque locatif ou le risque d'occupant à au moins le montant résultant de l'application correcte du système de suppression de la règle proportionnelle,
- la superficie calculée ne dépasse pas 800 m².

Ces dispositions sont également d'application lorsque le preneur d'assurance est un locataire ou un occupant d'une partie d'un bâtiment et que le montant assuré dans cette police indexée pour la responsabilité en tant que locataire ou occupant est équivalent à au moins 20 x le loyer annuel (pour le locataire) ou 20 x la valeur locative annuelle (pour l'occupant), augmenté toujours des charges.

De plus, au cas où la grille ne serait pas appliquée correctement, l'abrogation de la règle proportionnelle restera maintenue si l'insuffisance du capital assuré ne dépasse pas 10% du montant qui aurait dû être assuré suivant le système proposé; bien entendu, les montants assurés doivent être indexés.

1.1. Applicabilité du système proposé

La grille proposée est applicable :

- à la plupart des bâtiments d'habitation (maisons unifamiliales isolées ou non) même s'ils sont partiellement affectés à l'exercice d'une profession libérale (sauf les pharmacies) ou sont utilisés à des fins commerciales non exploitées par le preneur;
- aux appartements (en ce, compris parties de maison) servant d'habitation même s'ils sont partiellement affectés à l'exercice d'une profession libérale (sauf les pharmacies) ou sont utilisés à des fins commerciales non exploitées par le preneur.

La grille proposée n'est pas applicable dans les cas suivants :

- présence d'une piscine,
- présence d'un ascenseur dans une maison unifamiliale,
- plus d'une façade entièrement en pierres naturelles (moellons exceptés),
- présence d'un chauffage central solaire,
- présence d'un toit en chaume ou en jonc,
- lorsque les montants à assurer sont supérieurs à € 500.000,00,
- lorsque la superficie calculée dépasse 800 m²,
- lorsque l'habitation présente des caractéristiques particulières.

1.2. Montants à assurer

Le montant assuré doit, au moins, être égal à :

1. pour le propriétaire d'un bâtiment (occupant ou non-occupant) :
 - un montant de € 1,61 par m² de toute surface aménagée (*), à multiplier par l'indice Abex en vigueur;
2. pour le propriétaire d'un appartement (occupant ou non-occupant) :
 - un montant de € 2,11 par m² de toute surface aménagée (*), à multiplier par l'indice Abex en vigueur;
3. pour le locataire ou occupant de tout un bâtiment :
 - la valeur 1 ci-avant multipliée par 0,80;
4. pour le locataire ou occupant d'une partie du bâtiment (appartement, etc...) :
 - 20 fois :
 - le loyer annuel, augmenté des charges (**), pour le locataire partiel;
 - la valeur locative annuelle, augmentée des charges (**), pour l'occupant partiel.

(*) Par surface aménagée – y compris les murs extérieurs – on entend :

1. en cas de propriété de tout le bâtiment :
 - la moitié de la superficie des caves, garages, sous-sols et greniers non aménagés et annexes;
 - la superficie totale des autres étages.
2. en cas de propriété d'un appartement :
 - la superficie totale de l'appartement (à l'exclusion des caves et des garages).

(**) Les charges visées ne doivent pas comprendre les frais de consommation relatifs au chauffage au gaz ou à l'électricité.

1.3. Fixation des montants à assurer

Les mesures doivent être effectuées de façon précise. Les mesurages sont à prendre murs extérieurs compris, l'épaisseur des murs mitoyens étant fixée à 15 cm.

1. PROPRIETAIRE D'UN BATIMENT (OCCUPANT OU NON-OCCUPANT)	
1.1. Superficies à calculer à 100%	
- rez-de-chaussée	m ²
(y compris les vérandas éventuelles)	m ²
- étages	m ²
(y compris toute superficie aménagée	m ²
dont la hauteur max. est	m ²
supérieure à 1,50 m)	m ²
Total rubrique 1.1.	m ²
1.2. Superficies à calculer à 50% :	
- sous-sols non aménagés	m ²
	m ²
- garages	m ²
	m ²
	m ²
	m ²
- greniers non aménagés	m ²
	m ²
	m ²
	m ²
- annexes	m ²
	m ²
	m ²
Sous-total rubrique 1.2.	m ²
Total rubrique 1.2.	divisé par 2 m ²

1.3. Coefficient de valeur :			
m ² (total 1.1.) +	m ² (total 1.2.)		m ²
à multiplier par € 1,61/ m ²		x € 1,61	
	Total rubrique 1.3		€
1.4. Coefficient d'indexation :			
Total rubrique 1.3.			€
À multiplier par l'Abex en vigueur		x	
Montant à assurer pour l'abrogation de la règle proportionnelle :			€

2. PROPRIETAIRE D'UN APPARTEMENT (OCCUPANT OU NON-OCCUPANT)			
2.1. Superficie totale, y compris murs extérieurs (caves & garages exclus)			m ²
Superficie caves & garages			m ²
	Total rubrique 2.1.		m ²
2.2. Coefficient de valeur :			m ²
Total rubrique 2.1.			
À multiplier par € 2,11/ m ²		x € 2,11	
	Total rubrique 2.2.		€
2.3. Coefficient d'indexation :			
Total rubrique 2.2.			€
À multiplier par l'Abex en vigueur	x		
Montant à assurer pour l'abrogation de la règle proportionnelle :			€
N.B. Appliquer le système autant de fois qu'il y a d'appartements concernés.			

3. LOCATAIRE OU OCCUPANT DE TOUT UN BATIMENT			
Calculez le montant à assurer comme indiqué à la rubrique n° 1 (Propriétaire d'un bâtiment, occupant ou non-occupant)			
Montant total rubrique 1.			€
À multiplier par		x 0,80	
Montant à assurer pour l'abrogation de la règle proportionnelle :			€

4. LOCATAIRE OU OCCUPANT D'UNE PARTIE DU BATIMENT (APPARTEMENT, ETC ...)

4.1. Locataire partiel :	
le loyer annuel, augmenté des charges	€
à multiplier par	x 20
Montant à assurer pour l'abrogation de la règle proportionnelle	€
4.2. Occupant partiel :	
la valeur locative annuelle des parties occupées,	
augmentée des charges	€
à multiplier par	x 20
Montant à assurer pour l'abrogation de la règle proportionnelle	€

Je soussigné, agissant en qualité de propriétaire, locataire, occupant (biffer les mentions inutiles) déclare que la description ci-avant est conforme à la réalité.

Date :

Signature

2. MOBILIER

Le système ci-avant s'appliquant exclusivement au bâtiment, le mobilier reste soumis à l'application de la règle proportionnelle.

Ainsi, il est indispensable de compléter le tableau ci-dessous en évaluant le prix que vous payeriez actuellement pour remplacer chaque objet.

Observations:

- Le tableau est à compléter en mentionnant le montant que vous paierez aujourd'hui pour remplacer chaque objet.
- Si vous agissez en qualité de locataire ou d'occupant, il y a lieu de noter que tout agencement fixe, tout aménagement et tout embellissement, apportés à vos frais, sont également à assurer comme mobilier.
- Le matériel et les marchandises éventuels sont à évaluer séparément.

HALL D'ENTREE Tapis et paillason Porte-manteaux Tables et sièges Console Miroir(s) Horloge Bibelots Tableaux Vêtements Lustre, luminaires Rideaux, tentures TOILETTE Carpette Rideaux, tentures SALON Tapis Fauteuils et canapés	Cuisinière Frigo, surgélateur Lave-vaisselle Vaisselle de cuisine Batterie de cuisine Ustensiles de cuisine Petit électroménager Linge d'office Produits alimentaires Produits d'entretien Ustensiles de ménage Rideaux, tentures BUREAU, BIBLIOTHEQUE Tapis Bureau et sièges Bibliothèque Tables et chaises Miroir(s) Tableaux	Vêtements, linge, chauss. Jouets, jeux électron. Radio-cassettes, réveil(s) Matériels scolaires Lustres, luminaires Rideaux, tentures SALLE DE BAINS Tapis de bain Armoires Pharmacie Pèse-personne Rasoir électrique Sèche-cheveux Linge de toilette Nécessaire de toilette Produits de toilette Rideaux, tentures CAVES
---	---	--

Autres meubles Chaîne Hi-Fi Disques, cassettes, CD TV, magnétoscope, DVD Miroir(s) Tableaux Objets d'art Livres Bibelots Lustre, luminaires Rideaux, tentures SALLE A MANGER Tapis Tables et chaises Vaisselier Autres meubles Verres et cristaux Couverts et argenterie Service de table Linge de table Tableaux Miroir(s) Objets d'art Bibelots Lustre, luminaires Rideaux, tentures CUISINE Table et chaises Armoires SOUS-TOTAL 1 :	Objets d'art Bibelots, pendule Livres et revues Machine à calculer Mach. à écrire, PC + access. Dictaphone Coffre-fort Lustre, luminaires Rideaux, tentures CHAMBRE A COUCHER Tapis Lits, tables de nuit Garde-robes Coiffeuse et siège Objets décoratifs Literie, draps, couvert. Vêtements, linge, chauss. ☐ de Madame ☐ de Monsieur Fourrures, bijoux Radio-réveil Lustre, luminaires Rideaux, tentures CHAMBRE(S) D'ENFANT(S) Tapis Lits, tables de nuit Armoires, garde-robes Bureaux et sièges Literie, draps, couvert. SOUS-TOTAL 2 :	Mazout Charbon, bois Provisions Vins, liqueurs GRENIER Valises Autres objets GARAGES Bicyclettes Cyclomoteurs DIVERS Mach. à laver,essoreuse Fer à repasser, calandre Aspirateur, cireuse Outils de bricolage Tondeuse Outils de jardinage Meubles de jardin Equipements sportifs Matériel photo, dias Instruments de musique Matériel de camping Aquarium, etc ... SOUS-TOTAL 3 :
MONTANT TOTAL A ASSURER		

* * *